

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 130

présenté par
M. Plisson, rapporteur

ARTICLE 17 BIS

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« septième »,

le mot :

« cinquième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2000, les véhicules utilitaires légers, qu'ils soient diesel ou essence, font l'objet d'un contrôle pollution tous les deux ans à compter de la cinquième année de leur mise en circulation. La rédaction de l'article 17 *bis*, qui prévoit que le contrôle ne sera obligatoire qu'à partir de la septième année, constitue donc un recul.